



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 71.155/4
du 4 avril 2022

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'portant modification de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mars 2004 relatif aux formations en cours de carrière des membres du personnel des services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de Secteur XVII'

Le 8 mars 2022, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'Égalité des chances et de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté 'portant modification de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mars 2004 relatif aux formations en cours de carrière des membres du personnel des services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de Secteur XVII'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 4 avril 2022. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Stéphane TELLIER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 4 avril 2022.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION PRÉALABLE

En vertu de l'article 4, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 'portant le statut des agents des services du Gouvernement de la Communauté française' :

« Toute modification ou toute mesure d'exécution à caractère réglementaire du présent statut sera soumise à l'avis du Conseil de direction et fera l'objet d'un rapport au Gouvernement publié au *Moniteur belge* en même temps que l'arrêté sur lequel il portera ».

Les pièces transmises à la section de législation ne contiennent pas de rapport au Gouvernement. L'auteur du projet pourvoira au respect de cette obligation.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. Le préambule sera complété par un alinéa visant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mars 2004 'relatif aux formations en cours de carrière des membres du personnel des services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de Secteur XVII', modifié par le projet.
2. L'alinéa 4 sera remplacé par le visa de l'article 9.1.3-1, § 3, du décret du 4 février 2021 'relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos'.
3. Aux alinéas 12 à 16, il conviendra d'indiquer l'année au cours de laquelle les formalités visées ont été accomplies, soit l'année 2021.

DISPOSITIF

Article 2

À l'article 3, 2°, en projet, l'expression « Fonctionnaire dirigeant », qui est définie à l'article 2, 1°, en projet, paraît devoir être utilisée au lieu de celle de « Fonctionnaire général ».

Article 11

De l'accord du délégué du Ministre, à l'instar de ce qui est prévu à l'article 9, 2°, du projet, il y a lieu, au 2°, d'insérer dans l'article 12, alinéa 2, la modification selon laquelle sont également visées des formations comportant « un minimum de 60 ECTS ».

Article 12

1. Dans la phrase liminaire, il sera mentionné que l'article 13/1 est inséré dans la section 3 du chapitre II de l'arrêté du 17 mars 2004.

2. L'article 13/1 en projet énonce, en ses alinéas 1^{er} et 2, les conditions auxquelles les membres du personnel sont tenus de rembourser les frais de formation, et ce selon qu'ils sont respectivement agents statutaires ou membre du personnel contractuel.

L'alinéa 4 en projet précise

« Les conditions d'application et les modalités du remboursement visé aux alinéas 1 et 2 sont fixées dans un contrat ou une clause d'écolage dont le modèle est établi par le service de formation dans le respect des dispositions légales applicables en matière de clause d'écolage ».

Il va de soi qu'en ce qui concerne les membres du personnel contractuel, le respect de l'article 22bis de la loi du 3 juillet 1978 'relative au contrat de travail', s'impose aux parties au contrat de travail qui les lie, en tant que cette disposition règle la clause d'écolage.

Par contre, la portée exacte de la notion de « contrat d'écolage » qu'envisage l'auteur du projet n'apparaît pas d'emblée en ce qui concerne la relation statutaire.

Pour assurer la sécurité juridique et garantir le respect du principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination, il conviendrait de prévoir dans le dispositif de l'arrêté non pas seulement les modalités de remboursement des frais de formation mais aussi le régime proprement dit de la clause d'écolage applicable aux agents statutaires, et dont le règlement pourrait utilement s'inspirer de celui énoncé par la loi du 3 juillet 1978, tenant compte des spécificités de la relation statutaire.

Pour le surplus, il est concevable qu'une convention soit établie entre l'agent statutaire et l'autorité qui règle la clause d'écolage mais il serait judicieux – pour veiller également au respect du principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination – que celle-ci s'inscrive dans le cadre d'un modèle qui serait identique pour tous les membres du personnel et que fixerait le Ministre habilité à ce faire.

3. De l'accord du délégué du Ministre, à l'article 13/1, alinéa 1^{er}, 2°, en projet, il y a lieu d'écrire « sollicite un congé dont la durée totale est supérieure à 3 ans consécutifs ».

4. De l'accord du délégué du Ministre, dès lors que les « membres du personnel » sont définis à l'article 2, 2°, en projet, à l'article 13/1, alinéa 3, en projet, les mots « à l'agent ou au membre du personnel contractuel » seront remplacés par les mots « au membre du personnel ».

5. La disposition sera revue à la lumière des observations qui précèdent.

Article 17

À l'article 20, § 5, alinéa 1^{er}, en projet, les mots « du dépassement de ce délai » seront remplacés par les mots « à dater de l'expiration du délai prévu au paragraphe 4, alinéa 1^{er} ».

OBSERVATIONS FINALES

1. Pour chaque article modifié, il convient de mentionner l'historique de ses modifications antérieures encore en vigueur. Ainsi, à titre d'exemple :

– Dans la phrase liminaire de l'article 2, il y a lieu d'indiquer que l'article 3, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du 17 mars 2004 a été modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 novembre 2007.

– À l'article 6, il y a lieu d'écrire « Dans l'article 7, alinéa 1^{er}, du même arrêté, remplacé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 mars 2010, (la suite comme au projet) ».

– À l'article 13, il y a lieu d'indiquer que l'article 16bis de l'arrêté du 17 mars 2004 a été inséré par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 novembre 2007.

2. La correction linguistique et légistique du texte sera soigneusement vérifiée, par exemple sur les points suivants :

– À l'article 20, § 5, alinéa 2, en projet (article 17 du projet), il y a lieu d'écrire « visé à l'alinéa 1^{er} ».

– À l'alinéa 6 du même paragraphe, il y a lieu d'écrire « la répartition du congé non fondée ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Martine BAGUET